



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT du Jura
COMMUNE DE SERMANGE

**Arrêté municipal relatif aux ordures
ménagères, aux encombrants, aux déchets verts**

Le Maire de la commune de Sermange,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et 2, L2224-13 à 17,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code pénal,

Vu le règlement sanitaire départemental,

ARRETE

Chapitre I – Les bacs roulants

Article 1 - Le SICTOM fournit les bacs roulants aux particuliers, immeubles collectifs et industriels, à charge pour ces dépositaires, de les maintenir en bon état de fonctionnement et de propreté au regard de l'hygiène.

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables à toutes personnes physiques ou morales occupant un immeuble en qualité de propriétaire, de locataire, d'usufruitier, de mandataire, de gérant ou à tout autre titre que ce soit.

Article 2 - Condition d'emploi des bacs roulants

Les bacs seront maintenus en parfait état de fonctionnement et de propreté de façon à ne présenter aucun danger pour le personnel chargé de la collecte et ne répandre aucune odeur.

Il est interdit, par ailleurs, de déposer des cendres chaudes et toute matière en ignition dans les bacs, le contrevenant s'exposant à devoir remplacer à ses frais le bac endommagé.

Article 3 - Présentation des bacs roulants à la collecte

Seuls les bacs roulants agréés par le SICTOM seront collectés.

Aucun bac roulant ne devra être sorti sur le trottoir avant 18h la veille au soir des jours de collecte et y rester après 21h les jours de collecte, sauf en cas de retard dans les collectes. D'une manière générale, recommandation est faite aux propriétaires, locataires, usufruitiers, mandataires, gérants, etc., de rentrer leurs bacs roulants immédiatement après le passage du collecteur.

La mise en place des bacs roulants sur le trottoir en vue de la collecte ne doit pas gêner le passage des piétons sur le domaine public.

Article 4 - Détériorations, vols des bacs roulants

Les bacs roulants sont placés sous la responsabilité et la garde des usagers qui doivent signaler les détériorations, vols et autres anomalies de ces matériels à la mairie.

En cas de vol, l'utilisateur est prié de déposer plainte auprès du commissariat d'Orchamps et de retourner une copie du procès-verbal au SICTOM qui procédera au remplacement du bac.

Article 5 - Interdiction de dépôts d'immondices

Il est interdit de déposer ou de projeter sur la voie publique à n'importe quelle heure du jour ou de la nuit, et en dehors des bacs roulants, les résidus quelconques ou immondices quelle qu'en soit la matière ainsi que les produits de balayage provenant de l'intérieur des propriétés privées ou publiques.

Il est interdit de verser dans les bacs les terres, gravats, décombres et débris de toute nature provenant de l'exécution de travaux quelconques.

Article 6 - Interdiction de chiffonnage

Il est formellement interdit à toutes personnes d'ouvrir les bacs roulants pour y chercher quoi que ce soit à l'intérieur, de les déplacer ou d'y répandre le contenu sur le domaine public ou privé.

Chapitre II - Collecte en porte à porte

Article 7 - Les ordures ménagères

Les ordures ménagères sont les déchets banals des ménages. Ne peuvent être pris en charge par le service de collecte des ordures ménagères, les déchets suivants :

- d'une manière générale les déchets dont les qualités, volume et quantité entraîneraient des sujétions particulières de prise en charge, de transport et de traitement en particulier,
- les gravats de construction et de voirie,
- le verre,
- l'emballage en fer, en aluminium, en carton et plastique,
- les papiers magazines,
- les déchets ménagers spéciaux (piles, accumulateurs, batteries auto, mercure, huiles, lubrifiants, tubes néon, aérosols, peinture et colorants, laques, vernis, solvants, diluants, colles, adhésifs, engrais, désherbants...),
- les médicaments,
- les déchets médicaux,
- les déchets provenant d'abattoirs ou assimilés,
- les cadavres d'animaux,
- les déchets encombrants,
- les cendres chaudes.

Article 8 - Enlèvement des ordures ménagères

La collecte des ordures ménagères (bac gris) s'effectue les vendredis.

Article 9 - Collecte sélective (déchets secs)

Le SICTOM a fourni des bacs roulants de couleurs différentes pour la collecte sélective.

Les bacs roulants au couvercle jaune ou bleu doivent être utilisés exclusivement aux déchets secs : bouteilles en plastique, boîtes métalliques, briques alimentaires, boîtes et sur-emballages en carton...

La collecte s'effectue les mardis des semaines paires.

Chapitre III - Collecte en apport volontaire

Article 10 - Le verre

Un container à verre est disponible sur le parking arrière de la Maison Commune. Si le container est plein, l'utilisateur doit reporter son dépôt et ne pas l'entreposer au sol.

Le dépôt de verre dans ces conteneurs est interdit la nuit entre 22h et 7h du matin.

Article 11 - Les déchets encombrants - Les déchets verts - Les gravats

Les particuliers peuvent aller déposer les déchets encombrants tels que meubles, gros électroménager, ferrailles, les déchets verts et les gravats aux déchetteries de Secteur grâce au badge prévu à cet effet.

Chapitre IV – Brûlage des végétaux et autres détritrus

Article 12 – Par arrêté préfectoral du 17 juillet 2017, il est formellement interdit de brûler des feuilles mortes et tous autres déchets de jardin ou de quelque nature que ce soit sur l'ensemble du territoire du Jura.

Article 13 - Date d'application du présent arrêté

Le présent arrêté entrera en vigueur à partir du 01/11/2021.

Article 14 - Sanctions

Les infractions au présent règlement sont sanctionnées d'une contravention prévue à l'article R 610-5 du code pénal.

Article 15 - M. le Maire et M. le commandant de Brigades de gendarmerie d'ORCHAMPS-MOISSEY sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à **SERMANGE**, le **20/10/2021**

Le Maire,

Michel BENESSIANO



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon - 30 rue Charles Nodier - 25 044 BESANCON Cedex 3 - dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.

Envoyé en préfecture le 20/10/2021

Reçu en préfecture le 20/10/2021

Affiché le



ID : 039-213905136-20211020-ARRETE_11_2021-AR

